

**ARRÊTÉ** portant fixation pour l'exercice 2025, des tarifs journaliers "hébergement" de l'USLD "Colbert" à Nevers et de l'UHR "Pignelin" à Varennes-Vauzelles du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (C.H.A.N),

N° D 2025 – 571

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

**VU** l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 14 avril 2025 ;

**VU** l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 qui vise à permettre à 20 départements volontaires de mettre en place la fusion des sections « soins » et « dépendance » au sein d'une nouvelle section relative aux soins et à l'entretien de l'autonomie pour le financement des EHPAD, des PUV et des USLD ;

**VU** l'article 82 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 modifiant l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 qui fixe la mise en place de l'expérimentation « forfait global unique » à compter du 1er juillet 2025 dans 23 départements volontaires dont le Département de la Nièvre ;

**VU** le décret 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **2 juillet 2025** ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'USLD et l'UHR du C.H.A.N. à NEVERS en date du **15 juillet 2025** ;

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la Culture et du Sport,

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire **2025**, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'**USLD et de l'UHR du C.H.A.N. à NEVERS** sont autorisées comme suit ;

<b>Hébergement :</b>	<b>USLD</b>
Total des charges	2 670 875,60€
Produits autres que ceux de la tarification	127 955,84€
Reprise de résultats	0,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	<b>2 542 919,76€</b>

**ARTICLE 2 :** **Les tarifs journaliers moyens**, qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

<b>Prix de journée hébergement</b>	<b>60,34 €</b>
------------------------------------	----------------

Ces tarifs couvrent les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

**ARTICLE 3 :** Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 entre le 1er janvier et le 31 juillet 2025, les prix de journée "hébergement" de l'**USLD et de l'UHR du C.H.A.N. à NEVERS** est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> août 2025** :

<b>Prix de journée hébergement</b>	<b>63,55 €</b>
------------------------------------	----------------

Les tarifs précisés aux articles 2 et 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

**0,00 € en hébergement**

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire **2026 de l'USLD et de l'UHR du C.H.A.N. à NEVERS**, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les **tarifs journaliers moyens « Hébergement » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient**, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le 28/07/2025

Pr/Le Président du Conseil départemental  
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 29/07/2025  
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre